

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINETS DES MINISTRES

ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N°720/540/¹¹³.....DU¹⁷..../.../2025 PORTANT MODALITES DE RAPPORTAGE DES CONTRATS DE LOCATION DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES LOUES PAR LES SERVICES PUBLICS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 42 DE LA LOI DE FINANCES, EXERCICE 2025/2026

Le Ministre des Infrastructures, de l'Équipement et des Logements Sociaux,

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi n°1/16 du 06 août 2008 portant modification de certaines dispositions du décret-loi n°1/13 du 24 novembre 1986 portant fixation des droits d'enregistrement en matière foncière ;

Vu la Loi n°1/22 du 5 novembre 2021 portant révision de la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la Loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026 ;

Vu le Décret n°100/121 du 24 décembre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Infrastructures, de l'Équipement et des Logements Sociaux ;

Vu le Décret n°100/029 du 09 février 2024 portant modification du décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

ORDONNENT :

Article 1 : La présente ordonnance a pour objet la mise en application de l'article 42 de la Loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026 relatif aux modalités pratiques d'inventaire des contrats de location des biens meubles et immeubles loués par les services publics.

Article 2 : Le Ministère ayant les Infrastructures dans ses attributions en collaboration avec les différents ministères produit un rapport trimestriel d'inventaire des contrats de location des biens meubles et immeubles loués par les services publics.

Article 3 : Le rapport d'inventaire doit être transmis au Ministre en charge des finances avec copie au Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes au plus tard le 15^{ème} jour du mois qui suit chaque trimestre pour analyse et gestion transparente des biens de l'Etat mis à la disposition des services publics.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5 : La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/7/2025

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU
BUDGET ET DE LA PLANIFICATION
ECONOMIQUE**

Hon. Nestor NTAHONTUYE

**LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, DE
L'EQUIPEMENT ET DES LOGEMENTS SOCIAUX**

Dieudonné DUKUNDANE